

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 15 ET LE 30 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES		FRAIS POSTAUX	
1. — Ordinaires	un an six mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie Nationale « Patrice-Lumumba » B.P. : 156 — Conakry	Guinée (ordinaire).....	10 F.G.	
Guinée.....	3 000 FG 2 000 FG			Afrique (avion).....	15 E.G.
2. — Par Avion	un an six mois	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 100 FG	Autres pays (avion).....	20 F.G.	
Afrique.....	5 500 FG 4 000 FG			ANNONCES ET AVIS	
Autres pays.....	7 200 FG 5 600 FG	Les abonnements et annonces		La ligne	300 FG
Prix du n° des années antérieures...150 FG		sont payables d'avance à l'INPL.		Chaque ligne répétée	monté prix
Prix du n° de l'année courante....100 FG		Compte bancaire I.N.P.L. n° 059-018-01-59 BICI-GUI CKRY-(R.G.)		(Il n'est jamais compté moins de 500 FG pour les annonces)	
				Les annonces devront parvenir au plus tard le 7 et 23 de chaque mois.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

Présidence de la République	
15 janv ...	005 PRG-86 — Ordonnance portant rectification de l'ordonnance n° 191 PRG-86 du 30 août 1985 13
15 janv ...	006 PRG-86 — Ordonnance portant création en République de Guinée d'une société dénommée Croix-Rouge Guinéenne 9
15 janv ...	007 PRG-86 — Ordonnance portant fixation des nouveaux tarifs douaniers applicables en République de Guinée 10
15 janv ...	008 PRG-85 — Ordonnance rattachant le service national du tourisme au Ministère de l'économie et des finances 13
15 janv ...	009 PRG-86 — Ordonnance accordant une bourse de stage en Bulgarie, aux Messieurs cités dans le texte .. 14
15 janv ...	010 PRG-86 — Ordonnance accordant une bourse d'études post-universitaire en URSS, aux professeurs cités dans le texte 14
15 janv ...	011 PRG-86 — Ordonnance accordant une bourse d'études post-universitaire à Monsieur Mamadou Dian Paraya Bah, en Suisse 14
15 janv ...	012 PRG-86 — Ordonnance ratifiant la convention d'établissement de la Société d'économie Mixte Société Guinéenne de Commerce (S.G.C) 14
15 janv ...	013 PRG-86 — Ordonnance régularisant la situation administrative de Monsieur Moussa Camara, instituteur principal 14
16 janv ...	015 PRG-86 — Ordonnance admettant à faire valoir leurs droits à la retraite les militaires de la gendarmerie cités dans le texte 14
16 janv ...	016 PRG-86 — Ordonnance portant nomination du Capitaine Georges Kamano, en qualité de chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale 14
22 janv ...	017 PRG-86 — Ordonnance accordant l'autorisation de la gendarmerie nationale d'occuper un terrain sis dans la préfecture de Conakry 3 14
22 janv ...	018 PRG-86 — Ordonnance portant désignation en qualité d'ordonnateur auprès de la C.E.E. les Messieurs cités dans le texte 14

22 janv ...	019 PRG-86 — Ordonnance portant création sous la tutelle du Secrétariat d'Etat chargé des travaux publics une unité Autonome dénommée office du projet Routier (O.P.R.) 13
22 janv ...	020 PRG-86 — Ordonnance portant mouvement dans le personnel de certains hauts fonctionnaires de l'Etat 14
Ministère de l'Economie et des Finances Secrétariat d'Etat au Commerce	
30 janv ...	520 SEC-CAB — Arrêté devant faire l'objet d'une demande d'importation tout contrat, commande ou ordre d'achat relative aux importations en République de Guinée 15
Ministère des Ressources humaines de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises	
13 Janv ...	151 PRG-366. Arrêté autorisant la société des produits laitiers à s'installer et à exercer ses activités en République de Guinée 16
31 janv ...	033 MRH-PME — Décision portant affectation à la Société d'Economie Mixte Saiguldia, les agents cités dans le texte 17

PARTIE NON OFFICIELLE

Domaines

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Ordonnance n° 006/PRG/86 du 15 janvier 1986 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1985 ;
Vu la Proclamation de la deuxième République ;
Vu l'Ordonnance n° 009/PRG du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur du 3 avril 1984 ;
Vu l'Ordonnance n° 321 PRG/85 du 22 décembre 1985, portant réorganisation du Gouvernement de la deuxième République ;

ORDONNE

Article Premier — Il est créé en République de Guinée une Société Nationale dénommée Croix-Rouge Guinéenne constituée sur la base des conventions de Genève.

Art. 2 — La Croix-Rouge Guinéenne a pour objet général de prévenir et d'atténuer les souffrances en toute impartialité, sans aucune discrimination notamment de nationalité, de race, de sexe, de classe de religion ou d'opinion politique. A cet effet, sa mission consiste notamment :

1. — à agir en cas de conflits armés; et s'y préparer dès le temps de paix comme auxiliaire des services sanitaires publics dans tous les domaines prévus par les Conventions de Genève et en faveur de toutes les victimes de la guerre tant civiles que militaires.

2. — à contribuer à l'amélioration de la santé, à la prévention des maladies et à l'allègement des souffrances par des programmes de formation et d'entraide au service de la collectivité, programme adapté aux nécessités et aux conditions nationales et locales.

3. — à organiser, dans le cadre du plan national en vigueur, les services de secours d'urgence en faveur des victimes de désastres de quelque nature que ce soit.

4. — à recruter, instruire et affecter le personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées.

5. — à promouvoir la participation des enfants et des jeunes, dans les activités de la Croix-Rouge.

6. — à propager les principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du droit international humanitaire au sein de la population, notamment parmi les enfants et les jeunes, les idéaux de paix, de respect et de compréhension mutuels entre tous les hommes et tous les peuples.

Art. 3 — La Croix-Rouge Guinéenne est officiellement reconnue par le Gouvernement comme société de secours volontaire autonome, auxiliaire des pouvoirs publics et en particulier des services de santé conformément aux dispositions de la première convention de Genève et comme seule société nationale de la Croix-Rouge pouvant exercer sur le territoire guinéen.

La Croix-Rouge Guinéenne conserve à l'égard des pouvoirs publics une autonomie qui lui permet d'agir toujours selon les principes fondamentaux de la Croix-Rouge Internationale.

Elle est une association formée conformément à la loi et possède la personnalité juridique. Sa durée est illimitée, son siège est fixé à Conakry.

Art. 4 — La Croix-Rouge Guinéenne comprend au niveau national un Comité National, au niveau des Provinces un Comité Provincial, au niveau des préfectures un comité préfectoral de la Croix-Rouge, au niveau de la sous-préfecture un Comité sous-préfectoral, au niveau du quartier un Comité de quartier.

Art. 5 — La Croix-Rouge Guinéenne a pour emblème le signe héraldique de la Croix-Rouge sur fond blanc.

Art. 6 — La Croix-Rouge Guinéenne est ouverte à tous sans aucune discrimination de race, de sexe, de classe, de religion ou d'opinion politique.

Est membre de la Croix-Rouge toute personne qui accepte de prêter ses services à la Croix-Rouge Guinéenne.

Art. 7 — Dans les limites fixées par son objet la Croix-Rouge Guinéenne acquiert, possède, aliène et administre tout bien comme elle le juge utile.

Elle peut recourir des circonstances et concours sous affectation spéciale qu'ils soient de la part des particuliers, des pouvoirs publics et organisme privés.

Elle peut recevoir à titre de mandataire et de « trustee » des sommes ou des biens soumis à une affectation spéciale à condition que cette affectation corresponde aux lignes générales de ses activités, de son objet et de ses attributions.

Elle peut accepter tous apports d'immeubles à titre d'affectation ou de jouissance.

Art. 8 — La Croix-Rouge Guinéenne participe à la solidarité qui unit tous les membres de la Croix-Rouge Internationale et entretient des relations suivies avec eux.

Elle participe dans la mesure des moyens disponibles aux actions internationales de la Croix-Rouge.

Art. 9 — Ce Comité National en rapport avec le Comité

Art. 10 — Le Comité National organisera les différents comités provinciaux, préfectoraux, sous-préfectoraux et de quartiers.

Art. 11 — Pour assurer à la Croix-Rouge Guinéenne un bon fonctionnement, il lui sera accordé par le Gouvernement de la République de Guinée une subvention annuelle de 1 379 250 sylv payable par trimestre.

Art. 12 — La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au *Journal Officiel* de la République.

Conakry, le 15 janvier 1986
GENERAL LANSANA CONTE

★ ★ ★

ORDONNANCE N° 007 PRG — 86 du 15 janvier 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la déclaration de la prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la Proclamation de la 2^e République ;

Vu l'ordonnance n° 009/PRG du 18 avril 1984, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Sur proposition du ministre de l'Economie et des Finances

ORDONNE

Article premier — A compter du 15 janvier 1986, les droits et taxes inscrits au tarif des douanes et exigibles en République de Guinée sur les matières, produits et marchandises de toute nature, origine ou provenance, non expressément exonérés ou affectés par des textes conventionnels ou en vertu d'un arrêté du ministre de l'Economie et des Finances sont les suivants :

— le Droit Fiscal d'Entrée (D.F.E)

— le Droit de Douane d'Entrée (D.D.E)

— la Taxe sur le Chiffre d'Affaire (T.C.A)

— la Surtaxe de Consommation sur les Articles de Luxe (S.C.L)

— le Droit Fiscal de Sortie (D.S)

— la Taxe Générale sur les Produits Miniers et Dérivés (T.P.M)

le Droit de Transit (D.T)

— le Droit de Plombage (D.P)

— le Droit de Magasinage sur les marchandises en dépôt (D.M)

Art. 2 — L'Assiette, la liquidation et le recouvrement des Droits et Taxes mentionnés à l'Article précédent incombent à l'Administration des Douanes.

Art. 3 — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de la précédente Ordonnance, le riz à l'importation est exonéré du paiement du Droit Fiscal d'Entrée et du Droit de Douane d'Entrée.

Art. 4 — A l'importation, l'Assiette du Droit Fiscal d'Entrée, du Droit de Douane d'Entrée, de la Taxe sur le chiffre d'affaire et de la surtaxe de Consommation, lorsque cette dernière est due, est constituée par la valeur des marchandises au lieu d'introduction en Guinée.

Cette valeur est déterminée en ajoutant au prix d'achat, les frais de transport, fret, droits de sortie, assurances commissions, prix des emballages non taxables séparément et tous autres frais nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu d'introduction.

Art. 5 — A l'exportation, le Droit Fiscal de sortie est assis sur la valeur des marchandises au point de sortie du Territoire National.

Cette valeur est déterminée en ajoutant au prix du produit dans les magasins de l'Exportateur, les frais de transport commission, emballages non taxables séparément et tous autres frais nécessaires pour l'exportation jusqu'au lieu de sortie.

Art. 6 — Le taux du Droit Fiscal d'Entrée est fixé à 7 % ; celui du Droit de Douane d'Entrée s'élève à 3 %.

Art. 7 — Bénéficient d'un Droit Fiscal d'Entrée réduit de 4 % et d'un Droit de Douane d'Entrée réduit de 1 % les marchandises ci-après :

— les animaux vivants du Chapitre 1 de la nomenclature tarifaire

les huiles végétales énumérées à la position tarifaire 15-07 ;
— les sucres et sucroliers individuels aux numéros de tarifs douaniers 17-01, 17-02 et 17-03 ;

— l'alcool rectifié à usages médicaux, pharmaceutiques ou scientifiques, repris à la nomenclature CEDEAO : 22-08-10 ;
— les amalgames dentaires du chapitre de nomenclature CEDEAO : 28-58-10 ;

— les produits pharmaceutiques mentionnés au chapitre 30 de la nomenclature tarifaire ;

— les engrais du chapitre 31 de cette nomenclature ;

— les désinfectants, insecticides, fongicides, antirongeurs, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes et produits similaires de la position tarifaire 38-11 ;

— les articles d'hygiène et pharmacie (y compris les têtes) décrits à la rubrique tarifaire 40-12 ;

— les fourneaux et véhicules similaires mentionnés à la position tarifaire 42-03-00 ;

Art. 8 — Le taux de la taxe sur le chiffre d'Affaires est uniformément fixé à 2 %. Cette taxe frappe toutes les marchandises importées en République de Guinée, y compris le riz.

Art. 9 — En plus du Droit Fiscal d'Entrée, du Droit de Douane d'Entrée et de la Taxe sur le Chiffre d'Affaire auxquels ils sont normalement soumis, les articles de luxe importés en République de Guinée sont assujettis à une surtaxe de consommation selon le tableau annexé à la présente Ordonnance.

Art. 10 — Le taux du Droit Fiscal de Sortie est fixé à 2 %. Il s'applique à toutes les marchandises exportées de la République de Guinée, à l'exception :

— des métaux précieux, plaqués ou doublés des métaux précieux des positions tarifaires 71-05, 71-06, 71-09, 71-010 et 71-11, passibles d'un taux de 5 % ;

— des perles fines, pierres gemmes et similaires des numéros du tarif douanier 71-01, 71-02, 71-03 et 71-04, soumises à un taux de 10 %.

Art. 11 — Les dispositions de la Loi n° 010/AC/75 du 13 janvier 1975 relatives à l'institution et aux modalités de perception de la taxe spéciale sur les produits miniers et leurs dérivés demeurant applicables jusqu'à nouvel ordre.

Art. 12 — Sur toute l'étendue du Territoire National, les opérations de transit sous douane donnent lieu à la perception d'un droit unique de transit de 2 % à calculer sur la valeur des marchandises concernées au lieu d'introduction en Guinée. Cette valeur est celle qui est déterminée à l'article 4 de la présente Ordonnance.

Art. 13 — Toutes les marchandises placées en dépôt de Douanes conformément à l'article 164 du Code des Douanes doivent acquitter un droit de magasinage dont les modalités d'application sont déterminées, en tant que de besoin, par un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 14 — Toute appréciation de plombs par le service des douanes sur les colis ou véhicule entraîne le paiement d'un droit de plombage, dont les modalités d'application sont précisées, en tant que de besoin, par un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 15 — La présente ordonnance qui abroge toutes les dispositions antérieures sera enregistrée et publiée au journal officiel de la République de Guinée.

TABLEAU DES PRODUITS PASSIBLES DE LA SURTAXE DE CONSOMMATION SUR LES ARTICLES DE LUXE

NUMEROS du Tarif Douanier	NOMENCLATURE CEDEAO	DESIGNATION DES PRODUITS SELON LES TERMES DU TARIF	SURTAXE de 20 %	SURTAXE de 30 %
22-03	22-03-10 à 22-03-90	Bières	X	
22-04	22-04-10 à 22-04-80	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool		X
22-05	22-05-10 à 22-05-70	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles).		X
22-06	22-06-10 à 22-06-40	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques.		X
22-07	22-07-10 à 22-07-60	Cidre, poire, hydromel et autres boissons fermentées		X
ex. 22-08	22-08-20 à 22-08-90	Alcool éthylique non dénaturé de 80 degrés et plus ; alcool éthylique dénaturé de tous titres.		X
22-09	22-09-10 à 22-09-90	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites extraits concentrés) pour la fabrication des boissons.		X
24-02	24-02-10 à 24-02-90	Tabacs fabriqués ; extraits ou sauces de tabac (prais).	X	
33-06	33-06-10 à 33-06-95	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés ; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales.	X	
42-03	42-03-10 à 42-03-90	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitués.	X	
42-05	42-05-00	Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou constitué.	X	
43-01	43-01-10 à 43-01-90	Pelleteries brutes.	X	
43-02	43-02-00	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires ; leurs déchets et chutes, non cousus.	X	
43-03	43-03-00	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	X	
43-04	43-04-00	Pelleteries factives, confectionnées ou non.	X	
58-01	58-01-10 à 58-01-90	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés.		X

NUMEROS du Tarif Douanier	NOMENCLATURE CEDEAO	DESIGNATION DES PRODUITS SELON LES TERMES DU TARIF	SURTAXE de 20 %	SURTAXE de 30 %
58-02	58-02-10 à 58-02-95	Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés		X
58-03	58-03-00	Tapissierie tissées à la main (genre-Gobelins, Flanères, Aubusson, Beauvais et Similaires) et tapissieries à l'aiguille (au petit-point, au point de croix, etc.), même confectionnés.		X
57-01	67-01-00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du n° 05-07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés.	X	
67-02	67-02-00	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties ; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels.	X	
67-03	67-03-00	Cheveux remis ou autrement préparés ; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de postiches et d'articles similaires.	X	
67-04	67-04-00	Postiches (perruques, barbes, sourcils, cils, mèches, etc.) et articles analogues en cheveux, poils ou textiles ; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets).		X
71-12	71-12-10 à 71-12-30	Articles de bijouteries et de joailleries et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.		X
71-13	71-13-10 à 71-13-30	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.		X
71-14	71-14-10 à 71-14-90	Autres ouvrages en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux.		X
71-15	71-15-10 à 71-14-90	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.		X
71-16	71-16-00	Bijouterie de fantaisie.	X	
87-02	87-02-10 à 87-02-90	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les Trolleybus) ou des marchandises.		
		I) — Voitures pour le transport, des personnes y compris les véhicules mixtes ; — véhicules d'une puissance fiscale n'excédant pas 10 cv. — véhicules d'une puissance fiscale de 11 cv et plus.	X	X
		II) — Autres véhicules pour le transport des marchandises ou de matériels.	X	
87-09	87-09-10 à 87-09-80	Motocycles et Vélocipèdes avec moteur auxiliaires, avec ou sans side-car, pour motocycles et tous Vélocipèdes, présentés isolément.	X	
88-02	88-02-10 à 88-02-80	Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithopters, etc.) rotochutes.	X	
ex. 89-01	89-01-30	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport.		X
92-11	92-11-10 à 92-11-90	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision.	X	
97-01	97-01-10 à 97-01-90	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires.	X	

97-02	97-02-10 à 97-02-90	Poupées de tous genres.	X	
97-03	97-03-10 à 97-03-90	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement.	X	
97-04	97-04-10 à 97-04-90	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billiards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos).		
98-10	98-10-10 à 98-10-30	Briquets et allumettes (mécaniques, électriques à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les meches.	X	X
98-11	98-11-10 et 98-11-90	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes) ; fume-cigare et fume-cigarette ; bouts, tuyaux et autres pièces détachées.	X	/

Ordonnance n° 019 PRG — 86 du 22 janvier 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la célébration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la Deuxième République ;
Vu l'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 13 avril 1984, prorogeant les lois et Règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'Ordonnance n° 321 PRG/85 du 22 décembre 1985, portant nomination des Membres du Cabinet du Président de la République ;

ORDONNE

Art premier : Il est créé sous la tutelle du Secrétariat d'Etat chargé des Travaux Publics une unité Autonome dénommée office du projet routier (O.P.R.)

Art 2 : Objectifs

Le gouvernement guinéen a demandé à la Banque Mondiale, à la BADA et au FAD de contribuer au Financement du troisième Projet Routier qui a les objectifs suivants :

- 1 — Rechargement de 520 km de routes non revêtues
- 2 — Amélioration de 640 km de routes en terre
- 3 — Entretien courant mécanisé d'environ 2485 km de routes
- 4 — Réfection de la Route Conakry-Mamou 256 km
- 5 — Enduisage de 360 km de routes bitumées
- 6 — Entretien courant manuel de quelques 2500 km de routes
- 7 — Formation et gestion du personnel
- 8 — Etablissement d'un plan de Transport.

L'atteinte de ces objectifs devrait permettre d'accroître le rendement et l'efficacité de l'entretien du réseau national.

Art 3 : ORGANISATION GENERALE DU PROJET

La conception du 3^e Projet Routier est fondée sur la base d'une gestion administrative et financière autonome. L'Office a une gestion propre. Le Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics (S.E.T.P.) exerce un rôle d'orientation et de contrôle à travers le Conseil de Gestion (C.G.P.R.) L'Office du Projet Routier est administré et géré par une Direction Générale assistée par deux équipes de Consultants (Ingénieur Conseil et Consultant Travaux) qui doivent fournir tous les experts indispensables au fonctionnement efficace de l'OFFICE. L'Office du Projet Routier est placé sous l'autorité et la Responsabilité d'un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint chargé de la coordination des Services Administratifs et Financiers, d'un chef de Mission de l'Ingénieur Conseil, d'un Ingénieur en Chef conseil, d'un ingénieur en Chef Consultant Travaux.

Art 4 : CONSEIL DE GESTION DU PROJET ROUTIER

L'Office du Projet Routier relève d'un Conseil de Gestion composé de :

Président : Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics

Membres : Représentant du Ministère des Ressources Naturelles de l'Energie et de l'Environnement

1 Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances

1 Représentant du Ministère de l'Équipement et de l'Urbanisme

1 Représentant du Secrétariat d'Etat aux Travaux publics.

Rapporteur : Le Directeur Général de l'Office du Projet Routier

Conseillers : Le Chef de Mission de l'Ingénieur Conseil l'Ingénieur en Chef Consultant Travaux.

Le Conseil de Gestion se réunit au moins une fois par an. Ses

- La modification éventuelle des structures de l'OPR
- L'approbation ou le rejet du Bilan Annuel de Gestion
- L'approbation du programme annuel de Travaux
- L'approbation du Budget Prévisionnel annuel.

Le Président du Conseil de gestion est le Maître de l'Ouvrage. Il approuve et signe les marchés passés par l'Office du Projet Routier.

Art 5 : ATTRIBUTION DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général du Projet nommé par Ordonnance relève du Président du Conseil de Gestion. Il est l'agent exécutif et exerce tous les pouvoirs administratifs et de gestion dans les limites fixées par le Conseil de gestion auquel il propose les objectifs à court et moyen termes.

Il adresse un rapport annuel d'activités et de gestion au Président du Conseil à l'intention de chacun des membres. Il est responsable de l'exécution des programmes de travaux approuvés dans la limite des Budgets prévus.

Art 6 : MOYENS

L'Office du Projet Routier dispose de véhicules, matériels mobiliers, immeubles et autres biens meubles qui ont été ou seront financés par les 2^e et 3^e Projets Routiers à l'exception de ceux mis à la réforme ou affectés aux Provinces et Préfectures et utilisés à l'entretien des routes.

Le siège de l'Office se trouve à Conakry au lieu dit PK 10. L'Office dispose de deux comptes en banque l'un en Syllis, l'autre en devises. Pour permettre aux unités de production de l'Office d'opérer de façon efficiente, une avance de démarrage sera consentie par les cofinanciers pour les dépenses en devises et par le plan pour les dépenses en Francs. Ensuite ces comptes seront mensuellement alimentés par des paiements liés aux travaux réalisés. Les comptes de l'Office seront régulièrement vérifiés par une Société de vérificateurs comptables.

Art 7 : Au fur et à mesure de l'avancement du Projet certaines modifications peuvent être apportées par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics dans le but de rendre les procédures souples et fonctionnelles.

Art 8 : La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République

Conakry, le 22 janvier 1986
GENERAL LANSANA CONTE

★ ★ ★

Par ordonnance n° 005 PRG/86 du 15 janvier 1986, l'ordonnance n° 191/PRG/85 du 30 août 1985 est rectifiée ainsi suit :

Monsieur Alpha Abdoulaye Diallo, magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Kankan, est nommé Président de la Chambre des Mises en accusation de la Cour d'Appel de Dubréka, poste vacant.

★ ★ ★

Par ordonnance n° 008 PRG-86 du 15 janvier 1986, le Service national du Tourisme est rattaché au Ministère de l'Economie et des Finances.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

La présente ordonnance prend effet à compter de sa signature

Par ordonnance n° 009 PRG-86 du 15 janvier 1986, une bourse de stage d'une durée de 2 ans en République Populaire de Bulgarie est accordée aux Messieurs dont les noms suivants

- 1 — Abdoulaye Tounkara, médecin vétérinaire
- 2 — Saran Dioubaté, pédiatre.

Les frais de stage, d'entretien, sont à la charge du Gouvernement Bulgare, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement Guinéen.

★ ★ ★ ★

Par ordonnance n° 010 PRG-86 du 15 janvier 1986 une bourse d'études Post-Universitaires et de stage en Union des Républiques Socialistes Soviétiques est accordée au titre de l'année universitaire 1985-86 au professeur dont les noms suivent dans les conditions si-après.

I POST-UNIVERSITAIRE :

- 1 — Mamadou Malal Diallo, Institut de bonification hydraulique de Moscou
- 2 — Ahmed Thiam, université d'Etat de Kalinin.

II — STAGE SCIENTIFIQUE

- 1 — Fatoumata Bah, académie d'agriculture de Moscou.

Les frais d'études, d'entretien sont à la charge du Gouvernement Soviétique, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement Guinéen.

★ ★ ★ ★

Par ordonnance n° 011 PRG-86 du 15 janvier 1986, une bourse d'études post-universitaire en Suisse d'une durée de 3 ans à l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL) est accordée à Monsieur Mamadou Dian Paraya Bah, en service au Ministère des Ressources Naturelles de l'Energie et de l'Environnement.

Les frais d'études, d'entretien sont à la charge du Gouvernement Suisse, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement Guinéen.

★ ★ ★ ★

Par ordonnance n° 012 PRG — 86 du 15 janvier 1986, est ratifiée la Convention d'Etablissement de la Société d'Economie Mixte, Société Guinéenne de Commerce (S.G.C.) au Capital de 10 millions de Francs Français signé le 9 décembre 1985 entre la République de Guinée et les Sociétés françaises CFAO et SCOA.

La présente ordonnance prend effet pour compter de sa date de signature.

★ ★ ★

Par Ordonnance n° 013 PRG — 86 du 15 janvier 1986, la situation administrative de Monsieur Moussa Camara, instituteur principal ayant subi la formation milicienne à Cuba et reversé dans l'Armée de Terre, est régularisée de la manière suivante :

L'Intéressé est promu au grade de Lieutenant pour compter du 1^{er} janvier 1986 ;

Il est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} février 1986.

★ ★ ★

Par Ordonnance n° 015 PRG — 86 du 16 janvier 1986, les militaires de la gendarmerie Nationale maintenus par arrêté n°1485-SEON-CAB du 28 novembre 1985 du secrétariat d'Etat à la défense Nationale sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Ce sont :

- 1 — M^r Amadou Baldé Commandant GN, E.M.G.N.
- 2 — M^r Mamadou Oury Baldé Capitaine GN, Cdt Cie. Portuaire

- 3 — M^r Diarra Camara Capitaine, GN, E.M.G.N. Conakry
- 4 — M^r Karim Diallo Lieutenant, GN, D.G. Cycles de G.
- 5 — M^r Yaya Soumah Capitaine, GN, Cdt Secadron Pita
- 6 — M^r Ibrahima Diallo Lieutenant, GN, Section Pita
- 7 — M^r Mamadou Saliou Diallo S/Dt, GN, Routière Pita

La présente Ordonnance prend effet à compter du 1^{er} janvier 1986

★ ★ ★ ★

Par ordonnance n° 016 PRG-86 du 16 janvier 1986 le Capitaine Georges Kamano précédemment commandant l'escadron de la Provience de Dudréka, est nommé Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale.

La présente ordonnance prend effet à compter de sa date de signature.

★ ★ ★

Par Ordonnance n° 017 PRG — 86 du 16 janvier 1986, il est accordé à l'Etat Major de la Gendarmerie Nationale à Conakry, l'autorisation d'occuper un terrain d'une contenance de 29 ha 42 a 42 ca sis dans la Préfecture de Conakry 3 à Sonfonia, destiné exclusivement à l'installation de l'Ecole Nationale de la Gendarmerie.

Le Ministre de l'Equipement et de l'Urbanisme et le Secrétaire d'Etat auprès de la Présidence de la République Chargé de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance.

★ ★ ★

Par Ordonnance n° 018 PRG — 86 du 22 janvier 1986, Monsieur Edouard Benjamin, Ministre Délégué auprès de la Présidence de la République, Chargé du Plan et de la Coopération Internationale, est désigné en qualité d'Ordonnateur National de l'exécution de l'enveloppe financière de la Guinée auprès de la Communauté Européenne (C.E.E.), dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Lomé

Monsieur Ibrahima Sylla, ambassadeur de Guinée auprès de la Communauté Economique Européenne (C.E.E.), est désigné en qualité d'Ordonnateur Suppléant.

La présente ordonnance prend effet pour compter de la date de sa signature.

★ ★ ★

Par Ordonnance n° 020 PRG-86 du 22 janvier 1986, Monsieur Fodé Lamine Touré, inspecteur de l'enseignement primaire, précédemment directeur de Cabinet au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire, est nommé Directeur de Cabinet au Ministère de l'Education Nationale.

Monsieur Amirou Diallo, professeur, précédemment ambassadeur de Guinée auprès de la République Arabe Unie d'Egypte, est nommé Inspecteur Général de l'Enseignement.

Monsieur Mistaoul Barry, instituteur ordinaire principal, précédemment en service à l'Institut Pédagogique Nationale, est nommé Chef de Cabinet au Ministère de l'Education Nationale.

Monsieur Sory Keita administrateur civil, précédemment directeur de Cabinet au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, est mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique.

Monsieur Karamoko Kouyaté, professeur, précédemment Directeur de Cabinet au Ministère de l'Enseignement Technologique de la Formation Professionnelle, est nommé Directeur Adjoint de l'Institut Pédagogique National.

Monsieur Morifing Condé, professeur, précédemment professeur du Lycée à N'Zérékoré est nommé chef de Cabinet au Secrétariat d'Etat à l'Enseignement supérieur et à la Recherche Scientifique.

Monsieur Alfa Bacar Barry, professeur, précédemment directeur préfectoral de l'éducation à Forécariah, est nommé Inspecteur d'académie à Kankan, en remplacement de Monsieur Sayor Oularé maintenu dans ses fonctions de Doyen de Faculté à l'Université de Conakry.

Monsieur Sidi Lamine Barry, professeur précédemment Inspecteur d'académie à Kankan, est nommé directeur préfectoral de l'Éducation à Forécariah, en remplacement de monsieur Alfa Bakar Barry appelé à d'autres fonctions.

Monsieur Zoline Kaba, professeur, précédemment directeur préfectoral de l'Éducation à Pita, est nommé dans les mêmes fonctions à Faranah, en remplacement de Monsieur Diogo Diallo qui reçoit une autre affectation.

Monsieur Diogo Diallo, professeur précédemment directeur préfectoral de l'Éducation à Faranah, est nommé dans les mêmes fonctions à Pita, en remplacement de Monsieur Zoline Kaba qui reçoit une autre affectation.

La présente ordonnance prend effet pour compter de la date de signature.

**Ministère de l'Économie et des Finances
Secrétariat d'Etat au Commerce**

Arrêté n° 520/SEC/CAB du 30 janvier 1986

LE MINISTRE

Vu la déclaration de prise effective du Pouvoir de l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la 2^e République ;

Vu l'ordonnance n° 321/PRG du 22 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République ;

Vu la convention portant sur le contrôle des importations à destination de la République de Guinée signé le 17 janvier 1986 entre le Gouvernement et le Bureau VERITAS ;

Vu l'ordonnance n° 40/PRG/86 du 25 janvier 1986 instituant l'obligation d'un contrôle avant embarquement de la qualité, de la quantité et de prix des marchandises importées en Guinée, quelle que soit leur provenance par le Bureau VERITAS ;

Vu les nécessités de textes d'application à l'ordonnance n° 40/PRG/86 du 25 janvier 1986 ;

ARRETE

Article premier : — Pour permettre l'inspection qualitative et quantitative et la comparaison de prix, tout contrat, commande ou ordre d'achat relatifs aux importations en République de Guinée, réalisées par voie maritime ou aérienne, devra faire l'objet d'une demande d'importation. Ces « Demandes d'Importation » ne constituent pas des titres d'importations.

— La définition et l'utilisation de la demande d'Importation fera l'objet d'un texte d'application.

— **Art. 2.** — En application des dispositions de l'article 1, les contrats, commandes ou ordres d'achats, d'une valeur FOB égale ou supérieure à 5 000 USD, seuil susceptibles d'être modifié par Arrêté Ministériel, passés entre importateurs installés en République de Guinée et vendeurs, fournisseurs ou producteurs étrangers, doivent stipuler expressément :

a) Qu'une Attestation de vérification ou un avis de Refus d'Attestation de Bureau Veritas doit être joint par le vendeur aux autres documents usuellement nécessaires à l'embarquement et que le dédouanement des biens en République de Guinée ne peut intervenir que sur présentation de ladite, Attestation De Vérification

b) Que le vendeur ou le producteur doit donner à Bureau Veritas un préavis d'au moins 10 (dix) jours ouvrables avant la date d'inspection projetée ;

c) Que l'Attestation De Vérification n'est valable aux fins de dédouanement que si le vendeur y joint le connaissance maritime, la L.T.A. ou tout autre titre de transport.

d) Qu'avec sa demande d'inspection, le vendeur devra mettre à la disposition de Bureau Veritas ;

— Un exemplaire de la facture pro-forma, commande chiffrée ou ordre d'achat chiffré manifestant la valeur FOB, un exemplaire du contrat de l'accréditif, un exemplaire du guide tarif Export, la liste de colisage et ou de tout autre document concernant les biens ou marchandises objet de la transaction et que Bureau Veritas estime nécessaire à l'exécution de son mandat.

— Une déclaration concernant les commissions, rabais, escomptes, etc... inclus dans le pris facturé.

Un certificat d'origine dûment établi par le vendeur (si requis)

— Tous documents techniques ou commerciaux (certificats matières premières, procès verbaux d'essais, catalogues, tarifs, etc.) demandés de même par Bureau Veritas.

e) Que le vendeur devra remettre à Bureau Veritas deux exemplaires de la facture finale manifestant la valeur FOB et le cas échéant la valeur C et F ou CAF de la marchandise dès l'exécution de l'inspection. Que dans les cas particuliers où un délai supplémentaire se révélerait indispensable au vendeur pour remettre à Bureau Veritas la facture finale, ce délai ne saurait en tout état de cause excéder une durée de 48 (quarante huit) heures à compter de la date d'embarquement de la marchandise sur le navire exportateur à destination de la République de Guinée.

f) L'obligation pour le vendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution par Bureau Veritas des inspections qualitatives et quantitatives puisse se faire dans les meilleurs conditions. Il devra notamment assurer à Bureau Veritas l'accès aux ateliers, usines, magasins, ainsi que la présentation convenable des biens concernés et le cas échéant, faire preuve de l'application de son système interne assurance de la Qualité.

g) L'obligation pour le vendeur de faciliter l'exécution par Bureau Veritas de la comparaison de prix dont le but est la recherche du prix FOB normal à l'exportation dans le pays d'origine de la marchandise à la date contractuelle. Toutes choses égales par ailleurs, le pris « normal » signifie que le prix FOB des marchandises vendues aux importateurs Guinéens ne devra pas être moins favorable que celui consenti aux importateurs d'autres pays ;

h) Que le vendeur est avisé que tous les frais de manutention, présentation, essais, teste de laboratoire, etc... liés à l'inspection des biens sont à la charge du vendeur.

Que dans le cas où le vendeur aurait convoqué Bureau Veritas sans avoir préparé la marchandise pour l'inspection ou que la marchandise se révèle non conforme, toute intervention supplémentaire est à la charge du vendeur.

i) Le vendeur s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de décharger sa marchandise dans un port Guinéen, si les marchandises en question n'ont pas été contrôlées avant embarquement, et fait l'objet d'une Attestation De Vérification émise par le Bureau Veritas.

j) Que l'inspection des importations en République de Guinée ne décharge pas les vendeurs de leur obligations contractuelles envers les importateurs.

k) Que toute expédition partielle même inférieure à 5 000 USD FOB à valoir sur un contrat, commande ou ordre d'achat d'une valeur FOB égale ou supérieure à 5 000 USD sont soumises dans tous les cas à l'inspection qualitative, quantitative et à la comparaison de prix, dans les mêmes conditions que ci-dessus écrit.

Art. 3 : Le coût de ces opérations, forfaitairement estimé à 1% de la valeur FOB des importations, sera supporté par l'importateur. Celui-ci devra constituer une provision en monnaie nationale auprès de la Banque Commerciale autorisée, au moment du dépôt de sa Demande D'importation. Le montant exact de la taxe sera calculé par la Banque Commerciale au cours en vigueur le jour du visa de la Banque Centrale et versé au compte du Trésor ouvert dans ses livres dans un délai de 2 semaines suivant la date du visa.

Art. 4 : Sont dispensés de l'obligation de se soumettre à l'inspection qualitative et quantitative et à la comparaison de prix les biens importés en République de Guinée par voie de terre.

Art. 5 : Bénéficieront de la dérogation expresse accordée par le Ministère des Finances ou par délégation par le Secrétariat d'Etat au Commerce, les importations faites à titre de :

— Don au Gouvernement Guinéen,

— Fournitures aux Missions diplomatiques et consulaires,

— Fournitures aux organismes internationaux au assimilés pour leur besoins propres en République de Guinée.

Art. 6 : En particulier, sont dispensés de la comparaison de prix, les biens fournis à la République de Guinée par les Gouver-

nements de pays étrangers ou par tout organisme Officiel avec par lesdits Gouvernements d'une mission spécifique et intervenue comme vendeur ou participant, en quelque façon que ce soit, la détermination des prix concernés.

De même sont dispensés de la comparaison de prix, les biens importés en République de Guinée au titre d'un projet auquel participent soit par financement, soit de toute autre manière, les organisations internationales ou bilatérales de coopération.

Art. 7 : Bénéficieront également de la dérogation expressément prévue au présent arrêté les biens importés en République de Guinée :

- a) Figurant dans les catégories suivantes :
- Or
 - Pierres précieuses
 - Objets d'arts
 - Explosif et produits pyrotechnique
 - Armes et Munitions et autres matériels de Guerre destinés à l'Administration et aux Forces Armées.
 - Ferraille
 - Verres d'optique, de lunetterie médicale
 - Films développés de Cinémas (paratographies et films)
 - Journaux et périodiques
 - Equipements ménagers et effets personnels (déménagement) y compris les véhicules usagés des particuliers
 - Animaux vivants
 - Paquets poste ou échantillons
 - Œufs, frais ou non
 - Légumes et poissons
 - D'une façon générale toute marchandise qui serait d'intérêt privé et importée dans le cadre d'une opération non commerciale.

- Produits pétroliers en vrac
- Pétrole Brut

b) D'origine et provenant d'un certain nombre de pays dont la liste déposée auprès du Secrétariat d'Etat au Commerce et de la Banque Centrale.

Art. 8 : Le Secrétariat d'Etat au Commerce peut dispenser exceptionnellement certaines importations de l'obligation de l'inspection qualitative et quantitative et de la comparaison de prix.

Art. 9 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 10 : Le Secrétariat d'Etat au Commerce le Gouvernement de la Banque Centrale, et le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 30 Janvier 1986
Le Secrétaire d'Etat au Commerce
Kory Kondiano

ANNEXE A L'ARRETE N° 920 du 30 janvier 1986

En application de l'arrêté ci-dessus, article 6 alinéa B. Bénéficieront de la dérogation expressément accordée par le Secrétariat d'Etat au Commerce, les biens importés en République de Guinée d'origine et provenant des pays ci-après désignés :

- Afghanistan ;
- Albanie ;
- Bouthan ;
- Bénin ;
- République Centrafricaine ;
- République Populaire Démocratique de Chine ;
- Corée du Nord ;

- Iran ;
- Irak ;
- Laos ;
- Libéria ;
- Lybie ;
- Mongolie ;
- Nigéria ;
- Ouganda ;
- Sierra Leone ;
- Soudan ;
- Tchad ;
- Yémen ;
- Vietnam ;

A compter de la date de la déclaration de guerre (y compris en guerre civile-guerre déclarée ou non).

Le présent annexe prend effet pour compter de la date de la signature de l'Arrêté ci-dessus désigné.

Ministère des Ressources Humaines de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises

Arrêté n° 151 PRG - SCG du 13 janvier 1986.

LE MINISTRE,

Vu la déclaration de mise effective du Pouvoir par l'Armée en date de 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la 2^e République

Vu les ordonnances n° 249-PRG-84 et 240-PRG-84 du 3 octobre 1984, portant code des Investissements et textes d'application ;

Vu l'Ordonnance n° 080-PRG-85 du 28 mai 1985 portant nomination des membres de la Commission Nationale des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n° 122-PRG-85 en date du 22 décembre 1985 portant renouvellement du 2^e Gouvernement de la 2^e République ;

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale des Investissements lors de sa session du 30 décembre 1985 sur la demande d'investissement présentée par la Société, les Produits Laitiers (SOPROLAIT) S.A.R.L.

ARRETE

Article Premier : La Société des Produits Laitiers (SOPROLAIT) S.A.R.L. est autorisée à installer et à exercer ses activités en République de Guinée conformément à l'objet ci-dessous mentionné.

Art. 2. -- La Société des Produits Laitiers (SOPROLAIT) - S.A.R.L. a pour objet :

- La transformation de matière première, poudre de lait et lait entier ou pasteurisé ainsi que tous produits laitiers de grande consommation.

- L'importation de toutes les matières premières nécessaires à la fabrication des produits laitiers ainsi que pour leur conditionnement.

- La vente de sa production sur le marché guinéen.

Toutes opérations commerciales se rapportant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

Art. 3. -- Le siège de la Société des Produits Laitiers (SOPROLAIT) - S.A.R.L. est fixé à Conakry, B.P. 1310 avec possibilité de transfert en tout autre endroit de la même ville par décision extraordinaire des Associés.

Art. 4. -- Le capital social de la société des Produits Laitiers (SOPROLAIT) - S.A.R.L. fixé à 500.000 Sylls est réparti comme suit :

- Intérêt privés guinéens : 10 %
- Intérêts privés étrangers : 90 %

Art. 5. -- Le coût total des Investissements nécessaires à la réalisation du projet s'élève à 724.000 dollars US financés par prêt bancaire négocié par les associés et remboursables en 15 ans. Cet investissement créera au départ un volume d'emploi permanent

Art. 6. — La Société des Produits Laitiers (SOPROLAIT — est agréée sous le régime privilégié B de durée égale à huit (8) ans. En plus des avantages liés spécifiquement à ce régime particulier, la société bénéficiera aussi des avantages communs à tous les régimes privilégiés tels que prévus par le Code des Investissements dont l'exonération, durant la période de réalisation du programme d'investissement agréé (Un an), des droits et taxes suivants :

6.1 : Droits et taxes d'entrée, y compris taxe sur le chiffre d'affaire, perçus à l'importation en Guinée des équipements matériels et outillages, matières premières ou consommables et produits ouvrés.

6.2 : Droit et taxes sur les pièces de rechange dans la suite d'un montant correspondant à 10 % de la valeur FOB desdits équipements.

Art. 7. — La Société des Produits Laitiers (SOPROLAIT) - SARL devra pouvoir se procurer par ses propres moyens les ressources en devises nécessaires pour l'amortissement des investissements de capitaux provenant de l'étranger et la couverture de ses besoins courants de fonctionnements.

Art. 8. — Le présent arrêté sera nul et non avenue au cas ou la Société n'aura pas apporté dans un délai maximum de six (6) mois, de preuves suffisantes pour un début de démarrage effectif de ses activités.

Art. 9. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 janvier 1986
KEMOKO KEITA

Par décision n° 033 /MRH-I-PME du 31 Janvier 1986, les agents dont les noms suivent précédemment en service au Complexe Sucrier de Koba (SUKOBA) sont affectés à la Société d'Economie Mixte-Salguidia.

Ce sont :

1. Thierno Sadou Diallo, CTA
2. Michel Bongono, technicien d'agriculture
3. Thimothée Tolno, moniteur d'agriculture

La dépense est imputable au budget autonome de Salguidia, exercice 1986.

La présente décision prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

DOMAINE PROVINCE DE CONAKRY

Par arrêté n° 14765 MAT du 16 décembre 1985, sont et demeurent restitués aux propriétaires légitimes, les biens immeubles ci-après indiqués, sis dans la Préfecture de Labé, saisis pour délit politique par le régime défunt sur les personnes dont les noms suivent :

- 1 — Tounkara Tibou, bien restitué, 1 bâtiment, situation Labé, Préfecture Labé
- 2 — Diallo Mamadou Siré Garambé, bien restitué, 1 bâtiment, situation Labé, Préfecture Labé
- 3 — Bah Mamadou Aliou, bien restitué, 1 bâtiment, 1 annexe, situation Labé, Préfecture Labé
- 4 — Barry Samba Safé, biens restitués, 1 bâtiment, 1 annexe, situation Dousaré, Préfecture Labé
- 5 — Dr. Sow Mamadou, biens restitués, 1 bâtiment, 1 terrain nu, situation Dona, Préfecture Labé
- 6 — Bah Mamadou, biens restitués, 4 maisons Labé, 1 maison Dousaré, 3 terrains nus Dousaré, situation Labé, Préfecture Labé
- 7 — El Hadj Diallo Mouctar, bien restitué, 1 maison, situation Labé, Préfecture Labé
- 8 — Tounkara Ousmane, bien restitué, 1 bâtiment, situation Labé, Préfecture Labé

9 — Barry Abasse, biens restitués, 1 maison, 1 annexe, situation Léysaré, Préfecture Labé

10 — Baldé Ibrahima, bien restitué, 1 bâtiment, situation Labé, Préfecture Labé

11 — Barry Aguibou, bien restitué, 1 maison, situation Labé, Préfecture Labé

12 — Condé Ibrahima, bien restitué, 1 immeuble, 1 situation Labé, Préfecture Labé

13 — Colonel Diallo Mamadou, bien restitué, 1 maison, situation Labé, Préfecture Labé

14 — Tounkara Cellou, bien restitué, 1 maison, situation Labé, Préfecture Labé

Par arrêté n° 14768/MAT du 16 décembre 1985, est et demeure restituée à El Hadj Ibrahima Diané, Commerçant à Conakry, propriétaire légitime, la concession bâtie sise à Sanoyah (Km 36) dans la Préfecture de Dubréka, saisie pour délit politique par le régime défunt.

Monsieur le Préfet de Dubréka est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 14910/MAT du 26 décembre 1986, il est accordé à Mademoiselle Aïcha Dramé, demeurant au quartier Madina-Marché Conakry III, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 4 du lot 2 bis du plan cadastral de Nongo Conakry II d'une contenance de 1 300 mètres carrés.

Cette autorisation accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 — Paiement à la Caisse du receveur des domaines à Conakry, d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cents sylis (7.500) Sylis dans les 3 mois de l'échéance.

2 — Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 14911/MAT du 26 décembre 1986, il est accordé à Monsieur Alpha Mamadou Hady Dramé, demeurant au quartier Madina-Marché Conakry III, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 2 du lot 2 bis du plan cadastral de Nongo, Conakry II d'une contenance de 928 mètres carrés.

Cette autorisation accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen pour cause d'Aménagement, d'Urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 — Paiement à la Caisse du receveur des domaines à Conakry, d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept mille cinq cents sylis (7.500) Sylis dans les 3 mois de l'échéance.

2 — Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3 — Implantation du bâtiment dès la première Année, le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 14912/MAT du 26 décembre 1985, il est accordé à Madame Hawa Dramé, demeurant au quartier Madina-Marché

Conakry III, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 3 du lot 2 bis du Domaine Public Maritime de Nongo, Conakry II d'une de 1 400 mètres carrés.

Cette autorisation accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1 — Paiement à la Caisse du receveur des domaines à Conakry d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept mille cinq cents sylis (7.500) Sylis dans les 3 mois de l'échéance.

2 — Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3 — Implantation du bâtiment dès la première Année, le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 14913/MAT du 26 décembre 1985, est et demeure prononcé pour défaut de mise en valeur, le retrait d'une parcelle de terrain faisant partie de l'aménagement du titre foncier n° 119 de Conakry II, d'une superficie de 1 250 mètres carrés sise à Matam (Zone Industrielle) accordée à Monsieur Jaffal Hassan Talah par arrêté n° 3913/MDE/DO en date du 28 mai 1964.

Ledit terrain fait retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 14914/MAT du 26 décembre 1985, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2025/MTPMG/79 en date du 8 août 1979, portant permis d'habiter au nom de Monsieur Yagouba Isajaga Touré.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Camara, Professeur demeurant au quartier Madina-Ecole, Conakry III, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 23 du plan cadastral de Yimbaya-Ecole, Conakry III, d'une contenance de 201 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Le concessionnaire paiera à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de Sept mille cinq cents Sylis (7 500 S).

Par arrêté n° 14915/MAT du 26 décembre 1985, est et demeure repris pour défaut de mise en valeur, le terrain objet de la parcelle n° 3 du lot 24 du plan cadastral de Taouyah-Cité attribuée à Monsieur Souleymane Ben Daouda Touré.

Il est accordé à Monsieur Alsény Yansané, BP 963 à Conakry, l'autorisation d'occuper ledit terrain formant la parcelle n° 3 du lot 24 du plan cadastral de Taouyah-Cité de Conakry II, d'une contenance de 1 685 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Le concessionnaire paiera à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de Sept mille cinq cents Sylis (7 500 S).

Par arrêté n° 14916/MAT du 26 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Daouda Souleymane Fofana, Ingénieur des Ponts et Chaussées BP. 84 Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 17 du lot 14 ter du plan cadastral de Kipé, Conakry II d'une contenance de 1 430 mètres carrés.

Cette autorisation accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1 — Paiement à la Caisse du receveur des domaines à Conakry d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept mille cinq cents sylis (7.500) Sylis dans les 3 mois de l'échéance.

2 — Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3 — Implantation du bâtiment dès la première Année, le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 14917/MAT du 26 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Amadou Diouldé Sall, mécanicien demeurant au quartier Dixinn-Centre Conakry II, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 4 de l'aménagement de Belle-Vue Conakry II d'une contenance de 661 mètres carrés.

Cette autorisation accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1 — Paiement à la Caisse du receveur des domaines à Conakry, d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept mille cinq cents sylis (7.500) Sylis dans les 3 mois de l'échéance.

2 — Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3 — Implantation du bâtiment dès la première Année, le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 14919/MAT du 26 décembre 1985, il est accordé à la Société SOCODIO BP. 1043 à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 2 du plan cadastral industriel de Matoto Conakry III d'une contenance de 3 088 mètres carrés.

Cette autorisation accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1 — Paiement à la Caisse du receveur des domaines à Conakry, d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept mille cinq cents sylis (7.500) Sylis dans les 3 mois de l'échéance.

2 — Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3 — Implantation du bâtiment dès la première Année, le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 14919 bis/MAT du 26 décembre 1985, l'arrêté n° 7504/MAT/85 en date du 17 août 1985 portant reprise de terrains à Gbessia-Port Conakry III est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE

Sont et demeurent rapportés pour défaut de mise en valeur les arrêtés d'occupation des parcelles n° 4, 16, 3, 12 et 11 de l'aménagement de l'ex-terrain Bomboh Emile André sis à Gbessia-Port, Conakry III

LIRE

Sont et demeurent rapportés pour défaut de mise en valeur les arrêtés d'occupation des terrains formant les parcelles n° 3, 4, 8, 9, 12 et 14 de l'aménagement de l'ex-terrain Bomboh Emile André sis à Gbessia-Port, Conakry III.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 14920/MAT du 26 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Ghazi Saadi, industriel BP. 303 Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise à Ratoma-Konimodou Conakry II d'une contenance de 1 124 mètres carrés.

Cette autorisation accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 — Paiement à la Caisse du receveur des domaines à Conakry, d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept mille cinq cents sylis (7.500) Sylis dans les 3 mois de l'échéance.

2 — Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3 — Implantation du bâtiment dès la première Année, le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 14921/MAT du 26 décembre 1985, est et demeure rapporté en ce qui concerne Madame Fatoumata Sangaré, l'arrêté n° 3590/MAT/85 en date du 6 avril 1985, portant permis d'habiter.

Il est transféré au nom de Madame M'Mah Camara, épouse Bangoura, Administrateur civil demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 64 du plan cadastral de Kipé Conakry II d'une contenance de 706 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

La concessionnaire paiera à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de Sept mille cinq cents Sylis (7 500 S).

Par arrêté n° 14921 bis/MAT du 26 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Sékou Camara, demeurant, au quartier Camayenne Conakry II, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise à Sangoyah Conakry III d'une contenance de 750 mètres carrés.

Cette autorisation accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 — Paiement à la Caisse du receveur des domaines à

3 — Implantation du bâtiment dès la première Année, le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 14922/MAT du 26 décembre 1985, il est accordé à Madame Elisabeth Kourouma, demeurant au quartier Coléah (Lanséboundji) Conakry III, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 17 du lot 2 du plan cadastral de Kissoso Conakry III d'une contenance de 500 mètres carrés.

Cette autorisation accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 — Paiement à la Caisse du receveur des domaines à Conakry, d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept mille cinq cents sylis (7.500) Sylis dans les 3 mois de l'échéance.

2 — Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3 — Implantation du bâtiment dès la première Année, le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 14923/MAT du 26 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Almamy Oumar Youla, demeurant au quartier Lanséboundji 5° S/Préfecture de Conakry III, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 26 bis du plan cadastral de Kaporé Conakry II d'une contenance de 1 400 mètres carrés.

Cette autorisation accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 — Paiement à la Caisse du receveur des domaines à Conakry, d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept mille cinq cents sylis (7.500) Sylis dans les 3 mois de l'échéance.

2 — Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3 — Implantation du bâtiment dès la première Année, le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 14924/MAT du 26 décembre 1985, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1848/MHUB/77 en date du 25 mars 1977, portant permis d'habiter au nom de Monsieur Serge Camara.

Il est transféré au nom de Monsieur Maurice Camara, Docteur vétérinaire en retraite, demeurant au quartier Kipé, Conakry II l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle d'une superficie de 793 mètres carrés dans le Domaine Public Maritime de Kipé, Conakry II.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de

Le concessionnaire paiera à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de Sept mille cinq cents Syllis (7 500 S).

Par arrêté n° 14926 bis MAT du 26 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Daouda Soumah, administrateur civil demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper la parcelle 1/bis du lot 3/bis du plan cadastral de Kipé Conakry II, d'une superficie de 349 mètres carrés.

Cette autorisation accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1 — Paiement à la Caisse du receveur des domaines Conakry, d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept mille cinq cents syllis (7.500) Syllis dans les 3 mois de l'échéance.

2 — Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3 — Implantation du bâtiment dès la première Année, le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.